

LES VISITES MEDICALES

La médecine du travail est un service dont doivent bénéficier tous les salariés. Il s'agit pour eux de rencontrer un médecin régulièrement afin qu'il évalue leur état de santé et leurs conditions de travail.

Ce tableau rappelle les différents types de visites médicales ainsi que la périodicité à respecter.

Tableau de synthèse

Situation	Période	Articles Code du travail
EXAMENS D'EMBAUCHE		
Visite d'information et de prévention	Au plus tard 3 mois après la prise effective du poste (Nécessairement avant l'embauche pour les travailleurs de nuit et les salariés de moins de 18 ans)	R. 4624-10 à R. 4624-18
Examen médical d'aptitude à l'embauche	Pour les salariés affectés à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé, sa sécurité ou celle de ses collègues ou tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail	R. 4624-21 à R. 4624-27
Apprenti	Pour les jeunes de moins de 18 ans, la visite est obligatoirement réalisée par le médecin du travail et préalablement à l'affectation au poste. L'attestation de suivi doit être jointe au contrat d'apprentissage	R. 4624-18
EXAMENS PRÉALABLES		
Affectation à des travaux exposant à des agents chimiques dangereux		R. 4412-44
Jeune de moins de 18 ans affecté aux travaux interdits listés par le Code du travail	Avis médical d'aptitude du médecin du travail, à renouveler en principe tous les ans + nécessité d'une dérogation collective obtenue auprès de l'inspection du travail, pour une durée de 3 ans, pour certains travaux dangereux	D. 4153-15 et suivants.
Travail sur écran de visualisation	Examen approprié des yeux et de la vue, préalable à l'affectation à des travaux sur écran. Renouvelé à intervalles réguliers et lors des visites périodiques	R. 4542-17

EXAMENS PÉRIODIQUES		
Périodiques	Au moins une fois tous les 5 ans selon une périodicité déterminée par le médecin du travail	R. 4624-16
Travailleurs classés en catégorie A selon l'article R. 4451-44	Au moins une fois par an	R. 4451-84
Visite de mi-carrière (à partir du 31 mars 2022)	Échéance à déterminer par un accord de branche ou à défaut année civile du 45e anniversaire du salarié	L. 4624-2-2 nouveau
Suivi adapté		
Travailleurs de nuit Salariés handicapés ou titulaire d'une pension d'invalidité + selon l'état de santé, l'âge, les nécessités liées aux conditions de travail ou risques professionnels	Selon périodicité fixée par le médecin du travail qui ne peut pas excéder 3 ans En cas de départ à la retraite, le salarié bénéficie d'un examen médical et le médecin du travail peut décider, en lien avec le médecin traitant, de mettre en place un suivi post professionnel	R. 4624-17 L. 4624-2-1
Suivi individuel renforcé		
Salariés exposés : <ul style="list-style-type: none"> à l'amiante au plomb aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction à certains agents biologiques aux rayonnements ionisants au risque hyperbare au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages + tout poste pour lequel l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique Liste complétée éventuellement par l'employeur	Selon périodicité fixée par le médecin du travail qui ne peut pas excéder 4 ans Visite intermédiaire obligatoire réalisé par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail En cas de départ à la retraite, le salarié bénéficie d'un examen médical et le médecin du travail peut décider, en lien avec le médecin traitant, de mettre en place, un suivi postprofessionnel	R. 4624-23 et R. 4624-28 L. 4624-2-1
EXAMENS DE REPRISE ET PRÉREPRISE		
Visite médicale de préreprise	Le travailleur peut bénéficier d'une telle visite si : <ul style="list-style-type: none"> L'arrêt est d'une durée supérieure à 30 jours (contre 3 mois pour les arrêts ayant débuté jusqu'au 31 mars 2022) ; Le travailleur retourne à son poste de façon anticipée. 	L. 4624-2-4 et R. 4624-29 et R. 4624-30

EXAMENS DE REPRISE ET PRÉREPRISE		
Visite médicale de reprise	Obligatoire après : <ul style="list-style-type: none"> • Un congé maternité ; • Une absence pour cause de maladie professionnelle ; • Une absence d'au moins 30 jours suite à un accident du travail ; • Une absence d'au moins 60 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel (contre 30 jours pour les arrêts ayant débuté jusqu'au 31 mars 2022). 	L. 4624-2-3 et R. 4624-31 et R. 4624-32
Rendez-vous de liaisons	Lorsque l'arrêt du salarié pour accident ou une maladie dépasse 30 jours	L. 1226-1-3 et D. 1226-8-1
EXAMENS COMPLÉMENTAIRES		
Examens complémentaires sur demande du médecin du travail	Dépistage de maladies : <ul style="list-style-type: none"> • Contre-indiquées au poste ; • Présentant une contre-indication au poste de travail ; • Dangereuses pour l'entourage professionnel. 	R. 4624-35 à R. 4624-38
Entreprises extérieures (salariés exposés à des risques particuliers)	Aptitude délivrée par le médecin du travail de l'entreprise extérieure sur avis du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice Par accord entre les médecins du travail et les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure, l'examen périodique peut être réalisé par le médecin de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure.	R. 4513-11 et R. 4513-12
Après l'exposition, ou avant le départ à la retraite, pour le salarié : <ul style="list-style-type: none"> • Ayant bénéficié du suivi individuel renforcé ; • Ou exposé à des risques professionnels avant la mise en œuvre du suivi individuel renforcé. 	État des lieux des expositions du salarié aux facteurs de risques professionnels Le cas échéant, mise en place d'un suivi post-exposition ou post-professionnel avec le médecin traitant	R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3
Examen à la demande		
À la demande du salarié, de l'employeur, ou du médecin du travail	La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction	R. 4624-34

Le médecin du travail doit être informé de tout arrêt de travail inférieur à 30 jours pour accident du travail, afin de pouvoir apprécier l'opportunité d'un nouvel examen médical et de préconiser, avec l'équipe pluridisciplinaire, des mesures de prévention des risques professionnels (C. trav., art. R. 4624-33).